
DECISION N° : 153.06.2023

OBJET : Convention de service pour une intervention de piégeage d'animaux nuisibles avec l'Association A.P.A.V.O.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de l'Association des Piégeurs Agrées du Val d'Oise (A.P.A.V.O.),

DECIDE :

Article 1 :

De signer avec l'Association des Piégeurs Agrées du Val d'Oise (A.P.A.V.O.) sise 28 rue du Général de Gaulle, 95810 Grisy-les-Plâtres, une convention visant à la capture et la destruction d'animaux classés nuisibles par l'arrêté ministériel prévu à l'article R.427.6 du Code de l'Environnement sur les espaces ou ouvrages publics.

Le montant des prestations est fixé selon un forfait établi par l'Association des Piégeurs et la commune :

- 300€ (trois cents Euros) par objectif de captures pour les **espèces indigène de groupe 2**.
- 20€ par déplacement et 5€ par capture de **Ragondin** et **rat musqué**.

Le prix du forfait ne pourra être modifié que lors du renouvellement de la présente convention.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

La convention est conclue en année cynégétique du 1^{er} juillet au 30 juin. La convention sera reconduite pour une nouvelle période d'un an chaque 1^{er} juillet. Cette convention est révoquée à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

Article 2 :

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 et suivants de la commune.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **30 JUIN 2023**

Le maire


Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION DE SERVICE POUR UNE INTERVENTION DE PIEGEAGE D'ANIMAUX NUISIBLES

ENTRE

La Commune d'**Osny** représentée

Par Monsieur le Maire, -M. LEVESQUE, dument habilité par délibération en date du 26 mai 2020 ci-après

Dénommée « la commune », d'une **part**,

et

L'ASSOCIATION des PIEGEURS AGREES du VAL D'OISE, représentée par son Président, Monsieur Sylvain Berté, dont le siège social est 28 rue du Général de Gaulle 95810 Grisy les Plâtres, ci-après dénommée "l'Association des Piégeurs", **d'autre part**,

A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PRELIMINAIRE : Définition de termes utilisés dans la présente convention :

_ On entend par "intervention" la série d'opérations, déplacements inclus, visant à la capture et la destruction d'animaux classé nuisibles (EEE et ESOD).

_ On entend par "objectif de capture" la capture d'un nombre d'animaux compris entre un nombre minimal et un nombre optimal de prises.

_ On entend par "intervention parvenue à son terme" toute intervention qui se solde par la réalisation de l'objectif de capture.

_ On entend par "victime", la personne ayant subi le préjudice. Sachant que "le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder". (Article R 427-8 Code de l'Environnement).

Article I - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la commune le service de l'APAVO pour des opérations de piégeage d'animaux classés nuisibles par l'arrêté ministériel prévu à l'article R.427.6 du Code de l'Environnement se trouvant sur les espaces ou ouvrages publics. C'est à la fois un problème de sécurité et de salubrité, un service que la commune rend aux habitants. Une convention est passée avec la commune pour des problèmes communaux. Pour l'Association des Piégeurs, il est plus simple d'avoir un seul interlocuteur aussi il ne sera établi annuellement qu'une seule facture à l'ordre de la commune signataire de la convention, reprenant le détail de toutes les opérations. Aucune somme ne sera due par la commune s'il n'y a pas eu d'intervention.

Article II -

L'Association des Piégeurs déclare être dûment assurée envers les tiers pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer à l'occasion des interventions de piégeage, et prend à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours de ces interventions.

L'association prend toutes les mesures nécessaires à la bonne compréhension de son intervention par les citoyens en agissant de manière à ne pas choquer la population.

Article III

S'il y a lieu, l'intervention fait l'objet d'un accord préalable entre la victime et l'Association des piégeurs sur l'objectif de capture.

Article IV-

Dès signature de la présente convention, l'Association des Piégeurs s'oblige à mettre en œuvre les moyens adéquats pour réaliser le nombre optimal de prises fixé dans l'objectif de capture.

Article V-

Si, compte tenu de la situation, l'Association des Piégeurs estime ne pas pouvoir ou ne pas devoir intervenir ou cesser une intervention en cours, elle en informe la commune et motive sa décision.

Les raisons justifiant la non-intervention ou l'interruption de celle-ci sont :

- intervention qui risquerait de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
- intervention perturbée ou susceptible d'être perturbée notamment par des personnes hostiles au piégeage,
- intervention perturbée par une modification significative du milieu,
- déplacement des animaux recherchés dans un territoire où le piégeage n'est pas envisageable, ou sur un territoire non couvert par la présente convention.

Article VI-

La commune s'engage à faciliter l'accès au lieu de piégeage des piégeurs diligentés par l'Association des Piégeurs et à fournir toutes informations qu'elle détient sur la situation.

Article VII-

S'il y a eu une ou plusieurs interventions au cours de l'année, la commune verse, à l'Association des Piégeurs une somme, sur facture pour service rendu, qui est équivalente aux frais d'intervention et de capture. L'Association des Piégeurs fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La facture sera établie à la fin de chaque intervention. Le montant de la somme due est fixé selon un forfait établi par l'Association des Piégeurs et la commune.

- Ce montant est fixé à 300€ (trois cents Euros) par objectif de captures pour les **espèces indigène de groupe 2**.
- Ce montant est fixé à 20€ par déplacement et 5€ par capture de **Ragondin et rat musqué**.

Ce forfait ne pourra être modifié que lors du renouvellement de la présente convention.

Article VIII-

La commune n'est pas encouragée à dédommager l'Association des Piégeurs au cas où celle-ci userait de la faculté qu'elle a d'interrompre l'intervention pour des raisons autres que celles visées à l'article V.

En revanche, le dédommagement est dû dans le cas où l'interruption de l'intervention serait demandée par la commune ou toute autre autorité administrative.

Article IX-

Une fois par an, l'Association des Piégeurs rendra compte de ses activités au Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise, ceci en complément de toutes les autres formalités prévues par la législation.

Article X-

L'Association des Piégeurs du Val d'Oise, fonctionne en année cynégétique du 1er juillet au 30 juin. La première année la convention est établie du jour de la signature au 30 juin de l'année "n+1". A défaut de dénonciation, de part ou d'autre, la convention sera reconduite pour une nouvelle période d'un an chaque 1er juillet. Cette convention est révoquée à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

Article XI -

Compléments apportés à la présente convention. Accord entre la commune et l'Association des Piégeurs (APAVO), Chaque objectif d'intervention de piégeage d'animaux nuisibles sera matérialisé par un bon de commande signé par le maire ou son représentant.

Fait àOSNY....., le28 juin 2023.....

**Le Président de
L'ASSOCIATION des
PIEGEURS AGREES du VAL
D'OISE : Sylvain Berté**



Monsieur Le Maire

[Handwritten signature in blue ink]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230630-153062023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 30/06/2023